

**Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

**Commune de SEGRIE (72)**

**Déclaration de projet valant  
mise en compatibilité du Plan  
Local d'Urbanisme**

**Notice explicative du  
projet et de son intérêt  
général**

**Juin 2023**

# Sommaire

<b>Sommaire</b>	<b>2</b>
<b>Préambule</b>	<b>3</b>
<b>Objet de la déclaration de projet</b>	<b>3</b>
<b>Nécessité de la mise en compatibilité du PLU</b>	<b>3</b>
<b>I – Présentation de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU</b>	<b>4</b>
<b>La procédure de mise en compatibilité du document d’urbanisme</b>	<b>4</b>
<b>Textes règlementaires applicables</b>	<b>4</b>
<b>Déroulement de la procédure</b>	<b>5</b>
<b>Informations complémentaires</b>	<b>7</b>
<b>II – Présentation du projet et justification de son caractère d’intérêt général</b>	<b>8</b>
<b>Présentation de la commune de Ségrie</b>	<b>8</b>
<b>Présentation du projet soumis à enquête publique</b>	<b>9</b>
<b>Justification du caractère d’intérêt général du projet</b>	<b>17</b>
<b>Evolutions nécessaires du document d’urbanisme</b>	<b>21</b>

# Préambule

## Objet de la déclaration de projet

La commune de Ségrie a été sollicitée par l'entreprise TSE dont le siège social est situé à Sophia-Antipolis (06) pour le développement et l'exploitation de systèmes photovoltaïques connectés au réseau.

La société TSE a pour projet de réaliser une centrale de production électrique photovoltaïque au sol d'une puissance envisagée d'environ 5 MWc, sur l'emprise d'un ancien centre d'enfouissement de déchets désormais inexploité sur le territoire de la commune de Ségrie.

Outre les recettes fiscales et/ou foncières induites par ce projet, celui-ci s'inscrit dans les politiques nationales, régionales et locales de confortement de la production d'énergies à partir de ressources renouvelables. Il doit notamment appuyer les ambitions du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) des Pays de la Loire approuvé le 7 février 2022 de porter progressivement la part du solaire photovoltaïque à 11,2% du mix énergétique pour faire de la région des Pays de la Loire une région à énergie positive en 2050.

## Nécessité de la mise en compatibilité du PLU

L'installation photovoltaïque projetée vise à produire et injecter dans le réseau électrique public la totalité de la production électrique produite via les émissions radiatives du soleil. Ce parc solaire participe donc au service public de l'électricité tel que défini par l'article 1<sup>er</sup> de la loi 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

La notion d'équipement collectif se définit comme « toute installation assurant un service d'intérêt général correspondant à un besoin collectif de la population ». A ce titre, le parc solaire de Ségrie, ayant pour objectif de répondre à un besoin collectif de la population est une installation assurant un service d'intérêt général.

La commune de Ségrie est régie par un plan local d'urbanisme approuvé le 12 mars 2013.

Le site d'implantation du projet est entièrement localisé au sein d'un secteur Na destiné à couvrir l'accueil d'activités liées au traitement des déchets en lien avec la préexistence d'un centre d'enfouissement géré par le SMIRGEOM. Le règlement de ce secteur autorisant « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif », il permet règlementairement la réalisation du projet.

Toutefois, la création de ce projet n'apparaît pas compatible avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dont la cartographie identifiait explicitement le secteur comme devant permettre le développement du centre d'enfouissement.

En conséquence, une mise en compatibilité est nécessaire et doit porter sur la modification du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et plus largement sur l'intégration du projet dans le Plan Local d'Urbanisme. Celle-ci est menée dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet prévue par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme.

La commune étant compétente pour réaliser des procédures d'évolution du Plan Local d'Urbanisme, M. le Maire mène la procédure de mise en compatibilité du PLU.

# I – Présentation de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU

## La procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme

La procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité d'un PLU est régie par les articles L. 153-54 et suivants du code de l'urbanisme. Conformément à ces articles, lorsque les dispositions du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé d'une commune ne permettent pas la réalisation d'une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de projet, elles doivent être revues pour être mises en compatibilité avec celle-ci.

## Textes règlementaires applicables

L'article L.300-6 alinéa 1 du code de l'urbanisme permet à la personne publique de se prononcer sur l'intérêt général d'un projet :

### Article L.300-6 du code de l'urbanisme

« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme. »

Les articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme précisent les modalités de mise en œuvre de la procédure de mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet.

### Article L.153-54 du code de l'urbanisme

*Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :*

1° *L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;*

2° *Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.*

### Article L.153-55 du code de l'urbanisme

*Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :*

1° *Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :*

- a) *Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;*
- b) *Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;*

c) *Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;*

2° *Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.*

*Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.*

#### Article L.153-56 du code de l'urbanisme

*Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.*

#### Article L.153-57 du code de l'urbanisme

*A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :*

1° *Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;*

2° *Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.*

#### Article L.153-58 du code de l'urbanisme

*La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :*

1° *Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;*

2° *Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune;*

3° *Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;*

4° *Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.*

#### Article L.153-59 du code de l'urbanisme

*L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.*

*Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.*

*Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.*

## **Déroulement de la procédure**

### • **L'évaluation environnementale**

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ayant les mêmes effets qu'une révision en changeant les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, la procédure est obligatoirement soumise à évaluation environnementale conformément aux dispositions combinées des articles R.104-11 et R.104-13 du code de l'urbanisme.

La démarche d'évaluation environnementale vise à faciliter l'intégration des enjeux environnementaux dans le document d'urbanisme. Elle consiste ainsi à interroger le projet d'évolution du document d'urbanisme au regard de

l'environnement et de mettre en place les mesures nécessaires pour en réduire ou compenser les incidences négatives.

Cette évaluation environnementale sera soumise pour avis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe). Le cas échéant, l'avis reçu sera joint au dossier d'enquête publique.

- **La concertation du public**

Conformément à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont définis par le conseil municipal de Ségrie.

Dans le cadre du projet, les modalités de concertation de la population définies par le conseil municipal le 28 mars 2023 sont les suivantes :

- Mise en place d'un dossier et d'un registre de concertation en mairie disponibles aux jours et heures habituels d'ouverture durant un mois,
- Possibilité d'adresser un courrier à la mairie (8 rue Pierreuse – 72170 SEGRIE) ou d'un mail (mairie.segrie@wanadoo.fr) pour faire part des propositions ou suggestions relatives à ce projet et à la mise en compatibilité du PLU,

- **L'examen conjoint par les Personnes Publiques Associées avant l'ouverture de l'enquête publique**

Les dispositions proposées par la commune pour assurer la mise en compatibilité du PLU doivent avoir fait l'objet d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme :

- de l'État,
- du Conseil Départemental,
- du Conseil Régional,
- de la Chambre d'Agriculture,

- de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- de la Communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles,
- du Syndicat mixte du Pays de Mans, en charge de la gestion d'un SCOT limitrophe du territoire communal et considérant l'absence de SCOT exécutoire sur le territoire communal de Ségrie.

- **L'enquête publique unique**

Une enquête publique unique est réalisée et porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

Le dossier d'enquête publique est composé des éléments suivants :

- La présente notice de présentation du projet et de son intérêt général,
- La notice de présentation de la mise en compatibilité du PLU présentant les adaptations apportées au document d'urbanisme pour permettre la réalisation du projet et explicitant la démarche d'évaluation environnementale,
- Les documents modifiés du Plan Local d'Urbanisme (PADD, plans de zonage, règlement écrit, orientations d'aménagement et de programmation),
- Le procès-verbal de l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées,
- Le bilan de la concertation,
- La mention des textes régissant l'enquête publique et la façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure.

- **La décision du conseil municipal**

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal de Ségrie adopte la déclaration de projet. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme éventuellement modifiées pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des

observations du public et des résultats de l'enquête, du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

## Informations complémentaires

---

**Coordonnées du maître d'ouvrage du projet :**

**TSE**

Immeuble Atlantis II – 25, allée Pierre Ziller  
06560 VALBONNE

**Coordonnées de la collectivité responsable de la procédure :**

**Commune de Ségrie**

8 rue Pierreuse  
72170 SEGRIE  
Téléphone : 02 43 97 07 33  
Mail : [mairie.segrie@wanadoo.fr](mailto:mairie.segrie@wanadoo.fr)

## II – Présentation du projet et justification de son caractère d'intérêt général

### Présentation de la commune de Ségrie

La commune de Ségrie est localisée dans le département de la Sarthe à environ 25km au nord-ouest du Mans et au sein de la Communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles.

Son territoire couvre une superficie de 2199 ha.

La commune recense 605 habitants en 2019 (population municipale INSEE), une population stable durant les 10 dernières années.

La commune est traversée par le ruisseau du Souci et marquée par des paysages alternant vallées et coteaux boisés et bocagers.

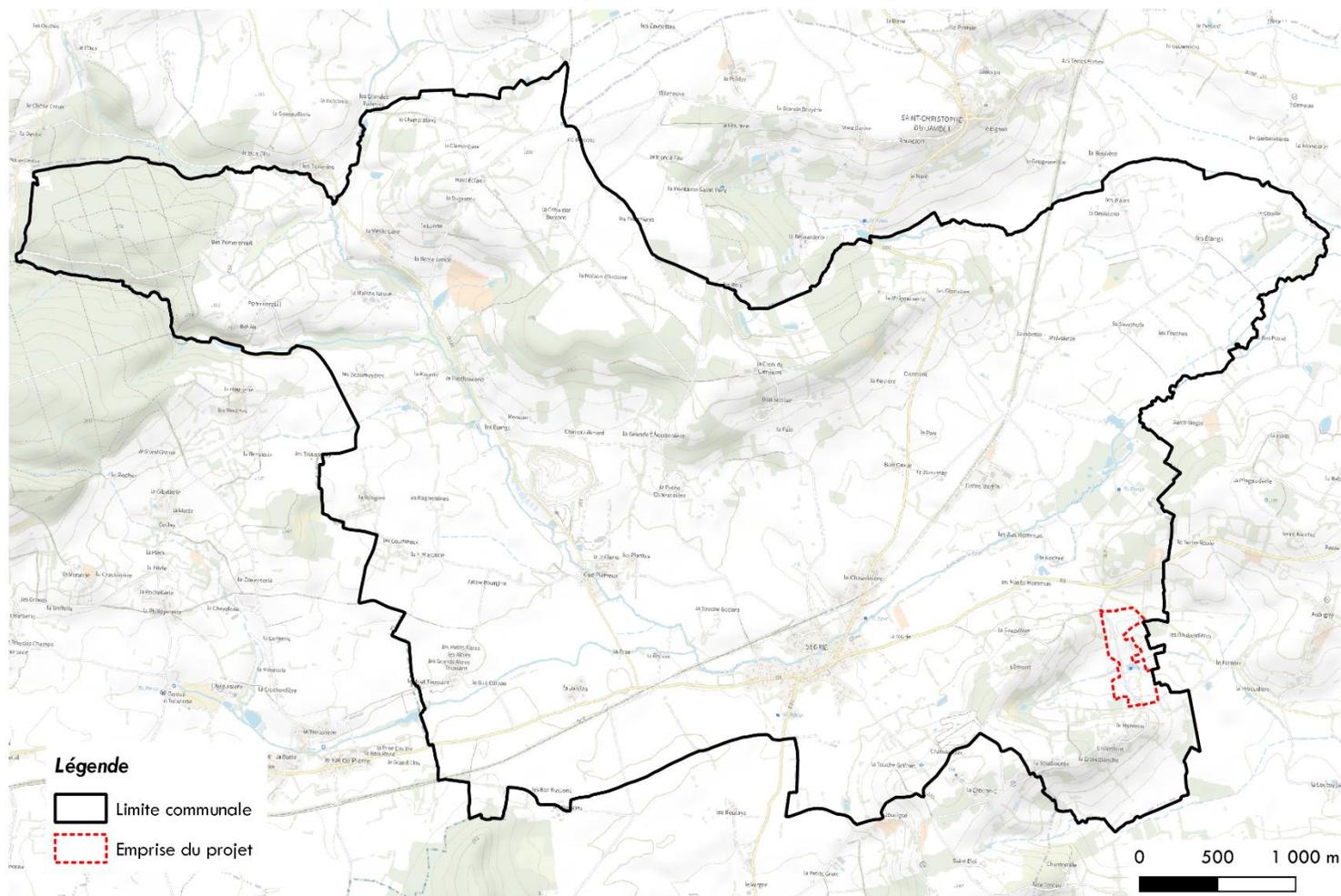
Localisation de la commune dans le département de la Sarthe



### 1- Localisation géographique

Le projet est localisé au sud-est du territoire de Ségrie, en limite du territoire communal d'Assé le Riboul et accessible depuis la RD 5.

#### Localisation du projet sur le territoire de Ségrie



## 2- Présentation du projet

### a) Choix du site de Ségrie

Source : étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque

Le choix du développement du projet sur le territoire de la commune de Ségrie est le résultat d'un travail prospectif mené par l'entreprise TSE pour l'identification de secteurs favorables à l'implantation de parcs photovoltaïques.

Ce travail prend en compte les contraintes techniques et environnementales et intègre les critères d'éligibilité des cahiers des charges de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) mettant en avant les « sites dégradés » ou les terrains fléchés dans les documents d'urbanisme (friches, carrières, mines, délaissés routiers ou ferroviaires, etc.).

Outre le site de Ségrie, deux autres sites ont été étudiés sur le territoire de la Communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles à St-Aubin de Locquenay et Fresnay sur Sarthe. Ces sites ont été écartés en raison de leur surface trop réduite ou des contraintes environnementales/urbanistiques existantes.

Le site de Ségrie répond en revanche favorablement à l'ensemble des critères environnementaux, techniques et urbanistiques du cahier des charges de l'entreprise :

- Absence de zonage d'inventaire ou règlementaire relatif aux milieux naturels bien qu'il faille noter la présence de la ZNIEFF « Colline du Rocher » à environ 160 mètres au nord du site,
- Possibilité de raccordement sur un poste source existant,
- Absence de risques naturels et/ou technologique,
- Absence de servitudes incompatible avec l'implantation d'un parc photovoltaïque,
- Présence d'une topographie favorable,
- Document d'urbanisme dont l'évolution est envisageable pour

permettre la mise en œuvre du projet,

- « site dégradé » considérant la préexistence d'un centre d'enfouissement des déchets.

### b) Evolution du périmètre du projet

Source : étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque

Le projet retenu et son périmètre sont le résultat d'une étude approfondie menée par l'entreprise TSE concernant la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers présents sur et en pourtour immédiat du site. Ces études ont conduit à une évolution progressive du projet initial et de son périmètre.

L'évolution du projet est exposée dans les pages suivantes.

Elle a permis d'aboutir à un projet optimisant la production d'énergie sur les surfaces exploitables tout en prenant en considération les enjeux liés :

- au milieu humain et activités,
- au milieu physique/pollution,
- au milieu naturel ,
- au milieu paysager et patrimonial.

## Evolution et adaptation progressive du projet



Design intermédiaire VD



Design final VE

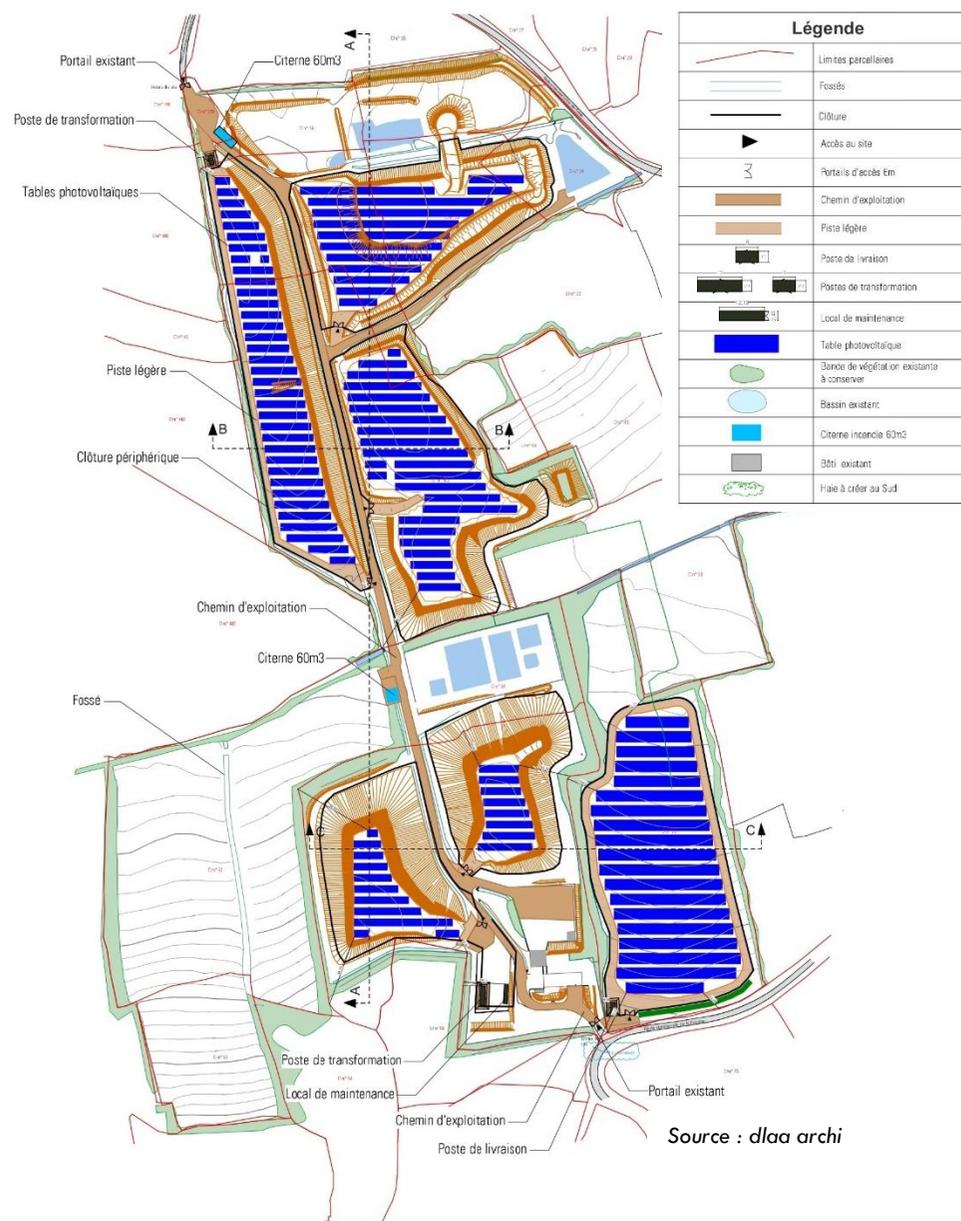


c) Emprise et caractéristiques du projet retenu

• **Chiffres clés du projet de centrale photovoltaïque au sol**

Surface globale du site	10,7 ha
Surface clôturée	7,8 ha ; 6 îlots
Surface projetée au sol des panneaux	22 660 m <sup>2</sup>
Structures	Fixes inclinées à 20°
Hauteur des structures	Min : 1m – Max : 3,1m / 4m
Type d'ancrage envisagé	Fondations bétons/longrines sur secteur d'enfouissement des déchets Fondations sur pieux parcelle cadastrale D70
Espace inter-tables	2,5m
Nombre de locaux techniques (transformation/livraison) et dimensions	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 local de maintenance (maximum 2,5m x 12,2m et d'une hauteur d'environ 2,7m)</li> <li>• 2 postes de transformation (maximum 3m x 12m et d'une hauteur de 2,5m à 3,6m)</li> <li>• 1 poste de livraison (maximum 3m x 6m et d'une hauteur entre 2,5m à 3,6m).</li> </ul>
Citerne incendie	2 x 60 m <sup>3</sup>
Accès au site	2 accès existants au nord (vers la RD5) et au sud (sur le CR17)
Linéaire et superficie de la piste	Chemin d'exploitation : 703m <sup>2</sup> , 25m linéaire Pistes légères : 4946m <sup>2</sup> , 945m linéaire
Vidéosurveillance	Oui
Puissance	5 MW <sub>c</sub> /3,84MW
Raccordement envisagé	Poste de Saint-Marceau à 7200m du projet
Production d'énergie électrique estimée par an	La production de la centrale photovoltaïque au sol de Ségrie est estimée à 5,5 à 6GWh/an, équivalent à la consommation annuelle de 1165 foyers y compris en eau chaude et chauffage
Quantité de CO <sub>2</sub> évitées	Sur 40 ans d'exploitation, la substitution de l'électricité produite par la centrale permet d'économiser 7908t eq CO <sub>2</sub> par rapport au mix électrique français actuel et 89502t eq CO <sub>2</sub> par rapport au mix électrique européen

• **Plan d'organisation du site**



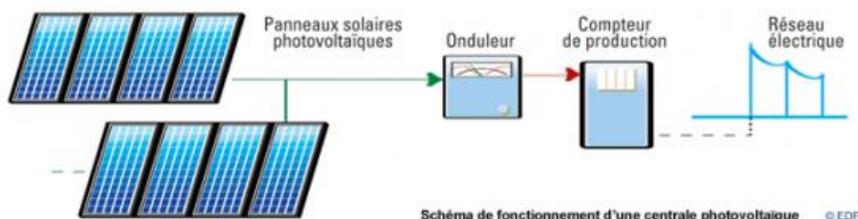
- **Maîtrise foncière**

Les parcelles incluses dans le projet sont, dans leur intégralité, propriétés du SMIRGEOM Nord-Ouest de la Sarthe.

Le projet de parc photovoltaïque sera réalisé dans le cadre d'un bail de longue durée (40 ans) consenti par le SMIRGEOM à l'entreprise TSE.

- **Caractéristiques techniques**

- *Principe de fonctionnement d'une centrale photovoltaïque*



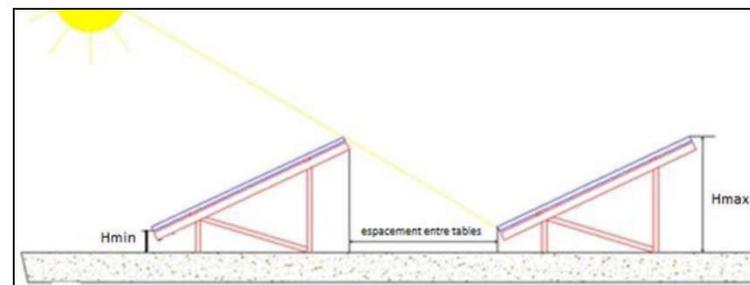
- *Caractéristiques des panneaux photovoltaïques*

Les modules solaires fonctionneront grâce à des cellules en silicium cristallin. La taille des modules photovoltaïques (polycristallin ou monocristallin) est d'environ 1,3m x 2,4m (3,12m<sup>2</sup>).

Les modules photovoltaïques en fin de vie seront envoyés vers un prestataire agréé en France pour démontage complet, séparation des éléments et recyclage maximum.

- *Supports des modules*

Les structures porteuses appelés « tables » seront fixes en acier galvanisé, possédant une pente entre 15° et 20°. La technologie fixe est extrêmement fiable puisqu'elle ne contient aucune pièce mobile, ni moteurs. Elle nécessite donc peu de maintenance.



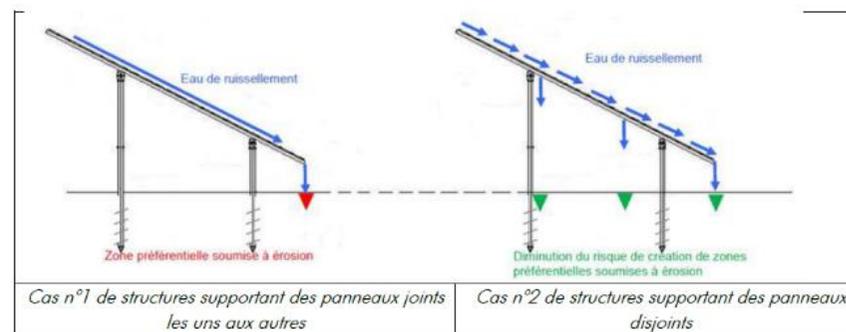
Exemple d'un schéma des tables inclinées

Sur la parcelle D70, les structures seront ancrées au sol par l'intermédiaire de pieux métalliques battus dans le sol dont les longueurs seront déterminées par une étude géotechnique.

Dans les secteurs où ont été enfouis des déchets et où la nature du sol ne permet pas d'envisager l'installation de pieux en profondeur, les tables seront fixées à l'aide de fondations bétons dites « superficielles ».

- *Eaux pluviales*

Bien que constituant une surface d'interception des eaux de ruissellement, les panneaux permettent de conserver une surface d'infiltration sensiblement égale à la surface d'origine. L'espace des lignes de modules permettra également un écoulement intermédiaire de l'eau ruisselante sur les panneaux, limitant ainsi la concentration des écoulements (cf. cas n°2 ci-dessous).



Les pistes intérieures créées dans l'enceinte du parc photovoltaïque ne seront pas revêtues, ce qui n'engendrera pas de surfaces imperméabilisées importantes. Enfin, la topographie des terrains de la centrale ne sera pas modifiée.

➤ *Caractéristiques des installations électriques*

La centrale photovoltaïque intègrera :

- 1 local de maintenance constitué d'un container acier de type maritime posé sur une assise stabilisée et aplanie (hors zone humide). Il servira à stocker les matériels nécessaires à la maintenance du parc (module de remplacement, visserie, éléments de structure de rechange, matériels électriques, etc.)
- 2 postes de transformation équipés de transformateurs BT/HTA qui permettront d'élever le niveau de tension à celui du réseau public de distribution d'ENEDIS (entre 15000V et 30000V). Ils seront constitués en préfabriqué béton monobloc avec un toit plat étanche.
- 1 poste de livraison en préfabriqué béton monobloc, équipé d'un compteur électrique.

Les raccordements entre les modules et les postes de transformation contenant les transformateurs et les onduleurs seront réalisés en chemin de câbles capotés type clablofil galvanisés à chaud ou magnelis, afin de ne pas creuser le sol.

➤ *Autres aménagements*

A l'intérieur du parc photovoltaïque, la voirie déjà existante permet l'accueil des installations de chantier et l'accès aux bâtiments techniques (postes électriques, local de maintenance).

D'autres pistes dites « légères » sont prévues sur la périphérie de la centrale. Il s'agit de pistes enherbées d'environ 5 m de large.

Afin d'éviter les vols, le vandalisme et les risques inhérents à une installation

électrique, la future installation sera dotée de clôtures d'une hauteur d'environ 2m l'isolant du public. Elles encadreront les 6 îlots au sein desquels sont implantés les panneaux photovoltaïques. Chaque îlot comprendra un portail permettant un accès rapide des engins de secours.

Selon la demande du SDIS, plusieurs citernes souples seront implantées de préférence à proximité de l'entrée du site. Ces citernes seront posées sur une assise stabilisée et aplanie. La capacité et le nombre de ces citernes souples seront déterminées ultérieurement par les consignes du SDIS. Elles pourront être d'une capacité maximum de 120m<sup>3</sup> (12m x 9m x 1,6m).



*Exemple de citerne souple*

➤ *Raccordement de l'installation au réseau électrique*

Le raccordement au réseau public de distribution ENEDIS depuis le poste de livraison de la centrale photovoltaïque est l'interface entre le réseau public et le réseau propre aux installations. C'est à l'intérieur du poste de livraison que l'on trouve notamment les cellules de comptage de l'énergie produite. Cet ouvrage de raccordement qui sera intégré au Réseau de Distribution fait l'objet d'une demande de raccordement (demande de PTF - Proposition Technique et Financière) auprès de la direction régionale d'ENEDIS producteur.

Le Gestionnaire du Réseau public de Distribution (ENEDIS) réalisera les travaux de raccordement de la centrale photovoltaïque. La nouvelle ligne

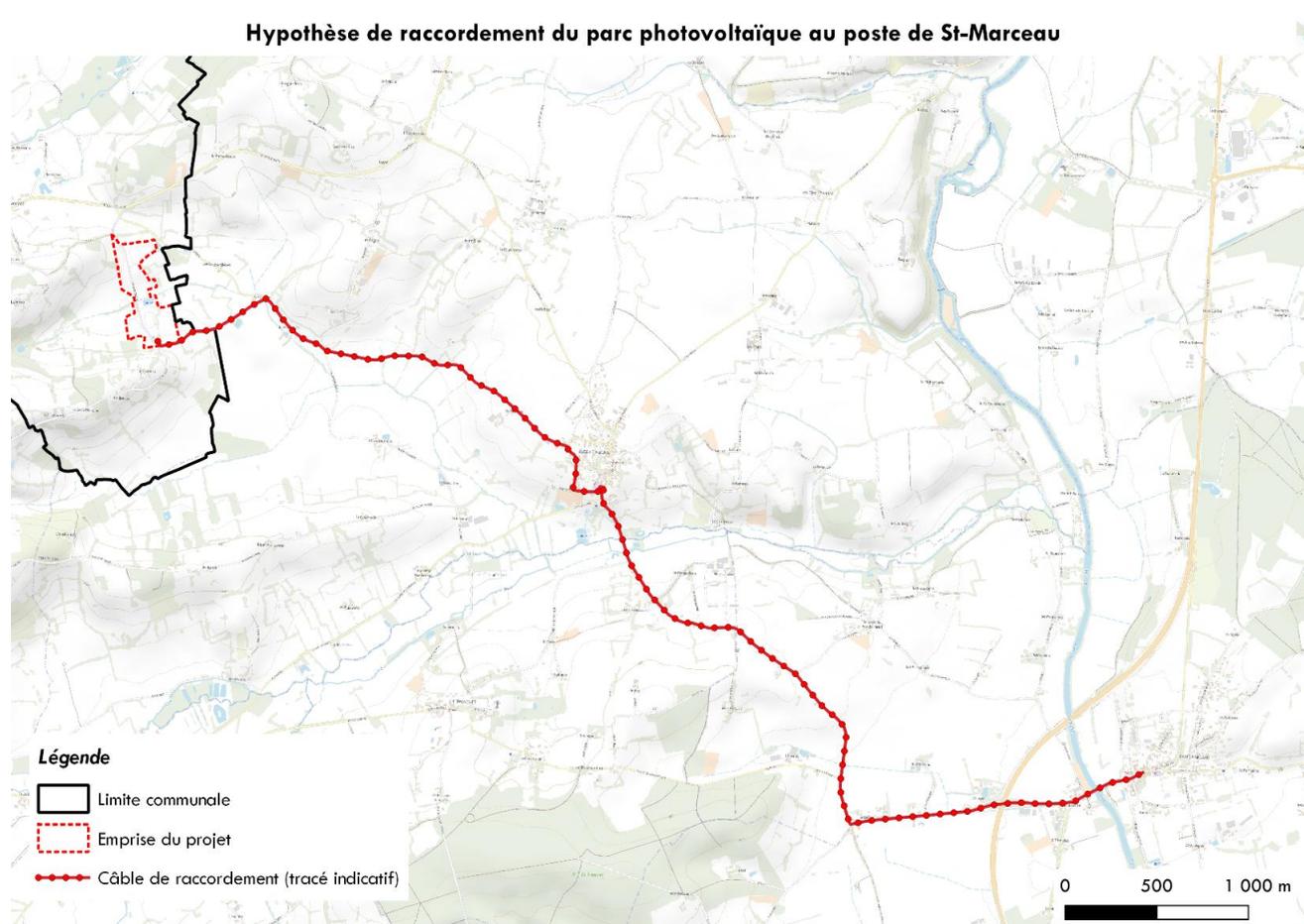
HTA créée sera enterrée. Le financement de ces travaux restera à la charge du maître d'ouvrage et le raccordement final sera sous la responsabilité d'ENEDIS.

Le tracé définitif du câble de raccordement ne sera donc connu qu'une fois la Proposition Technique et Financière réalisée. Ainsi, la PTF définira de manière précise la solution et les modalités de raccordement de la centrale solaire. L'arrêt du permis de construire doit être obtenu pour pouvoir faire une demande de raccordement auprès d'ENEDIS.

Le poste source de raccordement sera déterminé par ENEDIS selon la disponibilité du réseau public de distribution. La distance de raccordement sera précisée dans la Proposition Technique et Financière d'ENEDIS.

A ce stade du projet, il peut être pressenti un raccordement au poste de Saint-Marceau (poste HTA issu du poste source de Sainte-Jamme), situé à 7 200 m du projet de centrale photovoltaïque. Ce poste HTA dispose, en estimation, d'une capacité d'absorption comprise entre 3 et 5 MW. Le projet de centrale photovoltaïque de Ségrie vise une puissance de 5 MWc, soit environ 3,84 MW : il pourrait ainsi se raccorder au poste évoqué.

#### Hypothèse de raccordement du parc photovoltaïque au poste de St-Marceau



#### d) Fin d'exploitation

Source : étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque

La durée de vie du parc solaire est de 40 ans minimum.

Un projet solaire de cette nature est une installation qui se veut totalement réversible afin d'être cohérente avec la notion d'énergie propre et renouvelable, et de ne laisser aucune trace à l'issue de son démantèlement. La centrale est construite de manière que la remise en état initial du site soit parfaitement possible. L'ensemble des installations est démontable (panneaux et structures métalliques, longrines). Les locaux techniques (pour la conversion de l'énergie) et la clôture seront également retirés du site.

Le démantèlement du parc en fin d'exploitation sera garanti, d'une part, avec un engagement contractuel dans les modalités de location du site (bail emphytéotique), et d'autre part, avec la constitution d'un fond de réserve pour le démantèlement des structures.

Le démantèlement de la centrale donnera lieu à trois grands types de déchets :

- déchets métalliques : issus de la structure (aluminium, acier, fer blanc...) et du câblage ;
- déchets « photovoltaïques » : les modules composés de verre et de tranches de silicium transformé, les onduleurs et les transformateurs... ;
- déchets plastiques : gaines en tout genre...

L'existence de filières de recyclage adaptées permettra de s'assurer du faible impact du démantèlement.

Une fois l'ensemble des équipements retirés du site, l'exploitant s'engage à remettre le terrain dans son état d'origine. Bien que l'exploitation de la centrale n'entraîne pas de modification substantielle des terrains, il persistera des traces de l'opération de démantèlement, et sous les voies d'accès ou les locaux techniques, la végétation n'aura pas pu se développer. Les repousses naturelles de la végétation permettront au fur et à mesure de retrouver un terrain sensiblement identique à celui antérieur à la centrale.

## Justification du caractère d'intérêt général du projet

Le projet de centrale photovoltaïque au sol de Ségrie recouvre un intérêt général pour le territoire.

### **1- Une réponse aux objectifs nationaux et régionaux en termes de développement des énergies renouvelables (intérêt stratégique)**

Le projet de centrale photovoltaïque au sol de Ségrie vise à produire une électricité propre et décentralisée nécessaire à un développement durable du territoire national. A travers le développement du parc solaire sur le site de l'ancien centre d'enfouissement de Ségrie, le projet contribue directement à l'atteinte des objectifs fixés à différentes échelles.

#### • A l'échelle internationale et européenne

Trois documents cadres historiques ont permis la promotion des énergies renouvelables et ont ensuite été déclinés à l'échelle européenne et française:

- La Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques de 1992 qui met en place un cadre global de l'effort intergouvernemental pour faire face au défi posé par les changements climatiques. Elle reconnaît que le système climatique est une ressource partagée dont la stabilité peut être affectée par les émissions industrielles de CO2 ainsi que les autres gaz à effet de serre ;
- Le protocole de Kyoto élaboré en 1997 et qui est entré en vigueur en 2005, qui impose aux pays qui l'ont ratifié, de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre pour 2010 et encourage au développement des énergies renouvelables et des économies d'énergie. Ces orientations ont été confirmées lors du sommet de Johannesburg en 2002 ;
- L'accord de Paris en 2015 (COP 21) qui a été adopté par consensus par 195 pays. Cet accord prévoit notamment :

- o La limitation du réchauffement de la température planétaire en-deçà de 2°C, avec une ambition de la limiter à 1,5°C ;
- o Un objectif d'atteindre la neutralité carbone (équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre au cours de la deuxième moitié du siècle) ;
- o Une aide financière de 100 milliards de dollars pour les pays en développement.

En décembre 2019, la Commission européenne a présenté le pacte vert pour l'Europe (Green Deal). Il s'agit de la feuille de route pour rendre l'Europe neutre sur le plan climatique d'ici 2050 en réduisant les émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici à 2030, par rapport aux niveaux de 1990.

Dans ce cadre, une modification de la Directive sur les énergies renouvelables devrait relever l'objectif de production de telle sorte que la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables atteigne 40 % d'ici à 2030.

- A l'échelle nationale

Source : Ministère de la transition écologique

En 2020, les énergies renouvelables ont représenté 19,1% de la consommation finale brute d'énergie en France soit une progression de 10 points depuis 2005. Malgré cette croissance progressive, la France n'a pas atteint l'objectif de 23% d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie, fixé par la directive européenne 2009/28/CE.

Plusieurs textes ont été adoptés ces dernières années afin de renforcer la politique de développement des énergies renouvelables :

- Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) définissant l'objectif de 40% de la production d'électricité issue des énergies renouvelables d'ici 2030. La filière photovoltaïque devrait représenter 28% de la

production électrique renouvelable en 2028,

- Loi Energie et climat du 8 novembre 2019 visant à réduire la dépendance nationale aux énergies fossiles et à accélérer le développement des énergies renouvelables, la France visant la neutralité carbone à l'horizon 2050.
- Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023 visant à faciliter l'installation de panneaux solaires sur des terrains déjà artificialisés.

- A l'échelle régionale

Source : SRADDET Pays de la Loire

Dans la région des Pays de la Loire, la part des énergies renouvelables est toujours minoritaire dans le bilan énergétique régional bien qu'elle soit en progression : elles représentaient 14% de la consommation d'énergie en 2016.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durables et d'Egalité des Territoires (SRADDET) des Pays de la Loire a été adopté le 7 février 2022.

Ce document ambitionne de faire de la région Pays de la Loire une région à énergie positive à l'horizon 2050 au travers d'un objectif de sobriété énergétique permettant de réduire la consommation mais également un objectif de développement de la production d'énergies locales.

Concernant le solaire photovoltaïque, sa part dans le mix énergétique régional devra représenter 7,9% de la production d'énergie en 2026, 8,6% en 2030 et 11,2% en 2050.

**Le projet de parc photovoltaïque de Ségrie présente donc un intérêt stratégique pour répondre aux objectifs internationaux, nationaux et régionaux en matière de développement de la production d'énergie à partir de ressources renouvelables.**

## 2- La création d'une production électrique propre par l'optimisation d'un gisement foncier dégradé (intérêt environnemental)

La mise en œuvre du projet de parc photovoltaïque de Ségrie va par ailleurs permettre :

- La création d'une énergie renouvelable et locale

La technologie photovoltaïque permet l'exploitation de la ressource inépuisable des rayonnements solaires pour la production d'une énergie électrique réalisée sans émission de gaz à effet de serre. Par ailleurs, ce projet permet une production d'électricité au plus près du lieu de consommation, de manière décentralisée en utilisant la ressource locale.

Le parc photovoltaïque permettra ainsi une production de l'ordre de 5,5 à 6 GWh par an, équivalent à la consommation annuelle de 1165 foyers (y compris pour l'eau chaude et chauffage).

- La substitution de l'usage des énergies fossiles permettant de modérer l'empreinte carbone du territoire

Au travers de l'évolution du mix énergétique national et local, l'accroissement de la production électrique photovoltaïque permise par le projet de Ségrie permettra de réduire l'empreinte carbone du territoire comparativement au mix énergétique actuel.

Les calculs réalisés ont ainsi permis d'établir les éléments suivants :

Mix électrique français	Par an (Teg CO2)	Par an (Teg CO2)	Par an (Teg CO2)
Emissions CO2 de la centrale PV	142	3540	5665
Emissions CO2 du mix électrique français	339	8483	13573
Bilan des émissions CO2 évitées par le projet PV	198	4942	7908

Mix électrique européen	Par an (Teg CO2)	Par an (Teg CO2)	Par an (Teg CO2)
Emissions CO2 de la centrale PV	142	3540	5665
Emissions CO2 du mix électrique français	2379	59479	95167
Bilan des émissions CO2 évitées par le projet PV	2238	55939	89502

Source : étude d'impact projet de parc photovoltaïque

Ainsi, sur 40 ans d'exploitation, la substitution de l'électricité produite par la centrale solaire de Ségrie permet d'économiser 7908 t eq CO2 par rapport au mix électrique français actuel et 89502 t eq CO2 par rapport au mix électrique européen. Cette différence importante s'explique par la prédominance du nucléaire (peu émetteur de carbone) dans le mix électrique français.

- La reconversion d'un « site dégradé » présentant des enjeux environnementaux moindres

L'aménagement du projet est envisagé sur un ancien centre d'enfouissement et permet de reconvertir des terrains inexploitable pour un autre usage sans porter substantiellement atteinte aux milieux naturels, à la biodiversité et aux paysages.

**Au global, le projet de parc photovoltaïque de Ségrie présente un intérêt environnemental non négligeable en permettant la création d'une énergie propre, délocalisée et peu impactante sur l'environnement.**

### 3- Un soutien et une diversification de l'activité économique régionale et locale et un soutien aux collectivités locales (intérêt économique et social)

Ce soutien s'établit à différents niveaux :

- La création d'emplois

De par les caractéristiques techniques d'un parc solaire (fonctionnement naturel sous la seule action du rayonnement lumineux), l'emploi directement lié à un parc solaire individuel est difficilement quantifiable et reste limité. Néanmoins par la construction d'une multitude d'unités de production décentralisée (sites de production délocalisés), les filières de développement, de construction et d'exploitation des énergies renouvelables (éoliens et photovoltaïques) sont les filières énergétiques les plus créatrices d'emploi par unité de production électrique. Le parc solaire sur le site de l'ancien centre d'enfouissement de Ségrie permettra, en complément du développement d'autres sites de production, de maintenir 1 à 2 emplois sur la région notamment en phase de maintenance pendant toute sa durée de vie.

Plus ponctuellement, la construction du parc solaire s'étalera sur une durée de 6 mois et mobilisera sur le site un emploi temporaire qui bénéficiera à l'économie locale (restauration, hébergement, commerce, etc.)

- Les revenus pour les collectivités locales

L'accueil d'une installation de production d'électricité photovoltaïque permettra l'implantation sur la commune de Ségrie d'une activité propre et non polluante. Cette installation d'une puissance de 5MWc sur une surface de 7 ha s'accompagnera de retombées financières pour la collectivité et sa population.

#### Revenus locatifs (location du SMIRGEOM à l'entreprise TSE)

Loyer/ha/an	Revenus locatifs par an	Revenus locatifs sur 40 ans
7000€	49000€	1,96M€

Ces revenus locatifs permettront notamment d'assurer et de financer le suivi post-exploitation du centre d'enfouissement.

#### Revenus fiscaux générés

Taxe	IFER (annuel)	Taxe foncière (annuel)	CFE (annuel)	CVAE (annuel)	Taxe d'aménagement (une fois)
Montant	1 2203€	3 663€	3 941€	2 499€	3 629€
Répartition	CCHSAM : 7 323€ Département : 2 440€ Commune : 2 440€	Commune : 3 317€ CCHSAM : 3 46€	CCHSAM : 3 941€	Commune : 1 324€ Département : 1 175€	Commune : 1 296€ Département : 2 333€
<b>TOTAL sur 40 ans*</b>	<b>488120 €</b>	<b>146520 €</b>	<b>157640 €</b>	<b>99960€</b>	<b>3629€</b>

\* Sous réserve d'éventuels changements de législation ou des taux locaux

**La réalisation du projet de parc photovoltaïque de Ségrie recouvre également un intérêt économique et social par la création d'emplois locaux qu'il va créer et pérenniser et par les retombées financières qu'il va générer pour les collectivités locales au bénéfice de leurs habitants.**

## Evolutions nécessaires du document d'urbanisme

L'aménagement du territoire et la réalisation du projet sont régis par les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ségrie approuvé le 12 mars 2013.

La présente partie a pour objectif d'analyser les documents du Plan Local d'Urbanisme avec le projet et de définir ceux pour lesquels une adaptation doit être engagée dans le cadre de la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

### 1- Analyse de compatibilité avec les orientations du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable constitue le cœur et la clé de voûte du Plan local d'Urbanisme. Il définit au travers de grandes orientations la politique communale en matière d'aménagement du territoire, de développement et de protection de l'environnement.

Adopté en 2013, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Ségrie n'appréhende pas en tant que tel la création ou l'exploitation d'un parc photovoltaïque sur son territoire et notamment sur le site de l'ancien centre d'enfouissement.

Toutefois, le projet porte une orientation favorable à la création d'un tel projet :

« 2 Améliorer le cadre de vie des habitants et contribuer à un développement durable

(...)

F- Promouvoir le développement durable

- **Encourager** les économies d'énergie (orientation Nord-Sud, accollement des constructions, formes du bâti facilitant l'isolation...) et **la production d'énergies renouvelables (photovoltaïque, panneaux solaires...).**
- *Encourager le traitement des eaux pluviales à la parcelle de façon à*

*limiter le ruissellement et la consommation d'eau potable,*

- *Intégrer la prise en compte de la gestion des déchets (PAV, encourager le compostage individuel).*

(...) »

La réalisation du projet est donc compatible avec les orientations écrites du PADD.

Ces orientations écrites sont cependant accompagnées d'une cartographie identifiant explicitement les objectifs de la commune sur le site du centre d'enfouissement sur lequel est projeté la création du parc photovoltaïque.

La cartographie (exposée en page suivante) précise ainsi que le PLU doit « permettre le développement du centre d'enfouissement ».

Considérant l'arrêt de l'exploitation du centre d'enfouissement et sa mutation vers un parc photovoltaïque, cette orientation cartographique se révèle incompatible avec le projet.

**Le P.A.D.D. identifiant explicitement la volonté de la commune d'encourager la production d'énergies renouvelables, le projet est compatible avec les dispositions écrites du PADD.**

**Toutefois, il paraît nécessaire, dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU, de mettre en cohérence la cartographie accompagnant les orientations écrites avec le projet de parc photovoltaïque dont la réalisation est envisagée sur le site de l'ancien centre d'enfouissement.**



## **2- Analyse de compatibilité avec le règlement (graphique et écrit)**

Au sein des documents règlementaires, le site de l'ancien centre d'enfouissement sur lequel est envisagé la réalisation du projet est entièrement localisée au sein d'une zone Na.

La zone Na est définie par le règlement comme un secteur « *destiné à l'accueil d'activités liées au traitement des déchets* », conforme à la vocation initiale du secteur.

L'article 2 de la zone N applicable sur le secteur Na définit les possibilités de construire sur le secteur.

Extrait de l'article N2 – Sont autorisés sous conditions

*« Quiconque désire démolir en tout ou en partie un bâtiment identifié par une étoile rouge comme appartenant au patrimoine architectural de la commune, à quelque usage qu'il soit affecté, doit, au préalable, obtenir un permis de démolir.*

**Nonobstant les dispositions de l'article précédent peuvent être autorisées :**

### **Dans l'ensemble de la zone N et dans tous ses secteurs**

*Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif*

### **Dans le secteur « Na »**

*Les constructions et aménagements à usage d'activités liées au traitement des déchets (centre d'enfouissement d'ordures ménagères, centrale de méthanisation...) à condition que par leurs impacts prévisibles (bruits, vibrations, poussières, odeurs, émanation de fumée, circulation, risques d'incendie), ces établissements et installations soient rendus compatibles avec leur environnement naturel.*

*(...) »*

Le règlement de la zone Na admet donc la réalisation de constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, auxquels peuvent être rattachées les installations de production d'énergie destinée à être reversée dans le réseau collectif. Le règlement écrit peut donc permettre l'implantation des installations projetées.

Toutefois, le projet n'est pas compatible avec la vocation initiale de la zone, explicitement orientée vers les activités liées au traitement des déchets.

**La mise en compatibilité du PLU devra donc porter sur :**

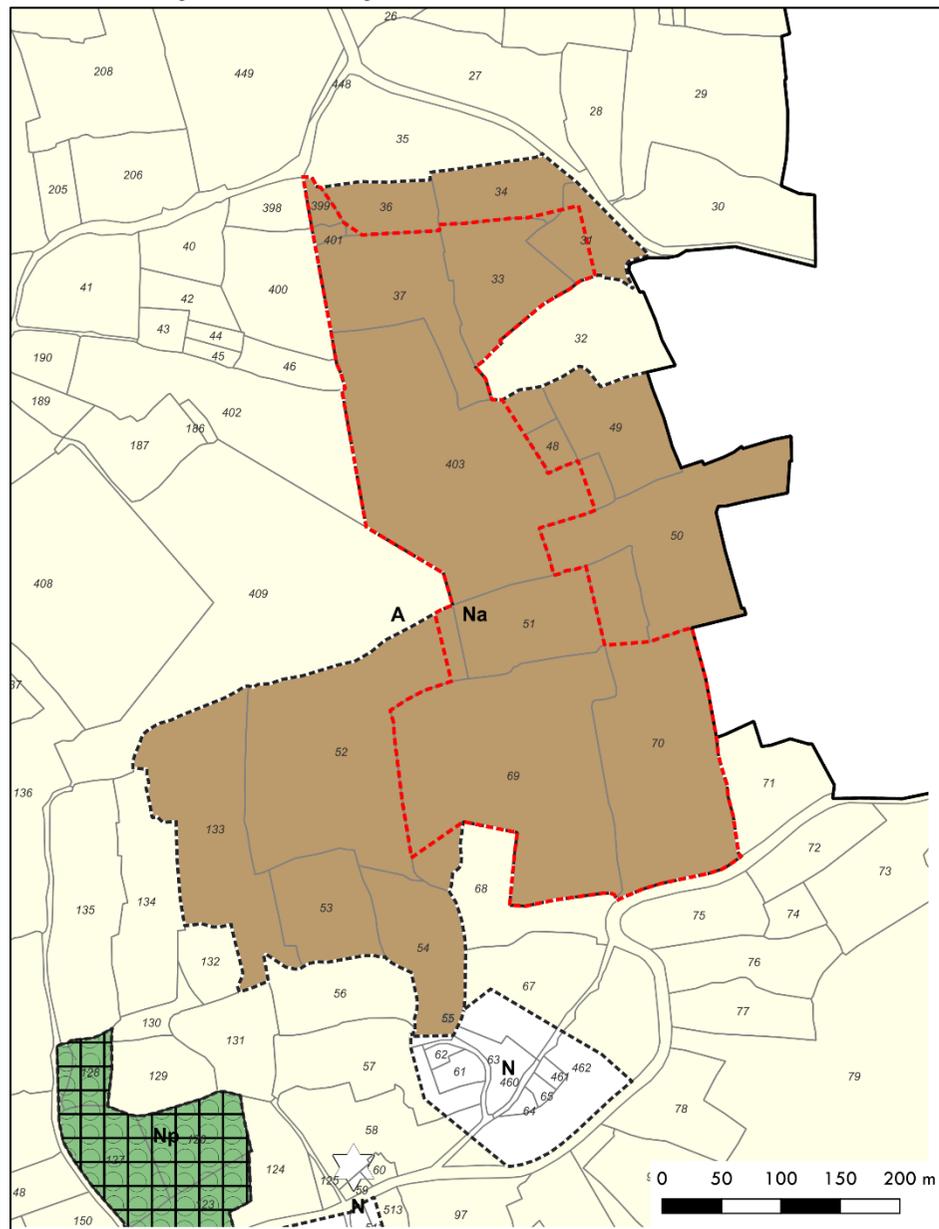
- **le règlement graphique pour intégrer le projet au sein d'une zone particulière spécifiquement orientée vers la production d'énergies renouvelables,**
- **le règlement écrit pour définir les possibilités et conditions de construction au sein de la zone créée.**

## **3- Analyse de compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)**

Aucune orientation d'aménagement et de programmation spécifique n'a été mise en place sur le secteur du centre d'enfouissement.

**En l'état actuel du PLU, le projet est compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation du PLU.**

**Extrait du zonage du PLU de Ségrie**



**Légende**

-  Limite communale
-  Emprise du projet

**Le zonage**

-  A - Zone réservée à l'activité agricole
-  N - Zone naturelle
-  Np - Zone naturelle protégée totalement inconstructible
-  Na - Zone naturelle pour les activités

**Autres prescriptions réglementaires**

-  Espaces boisés classés
-  Interdiction d'accès direct
-  Siège d'exploitation agricole